

QUESTIONS RÉPONSES

CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DE LA RÉFORME DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

(COLLECTE TA 2016)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

SOMMAIRE

I/LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

QUESTION 1 4

QUELLES SONT LES CONTRIBUTIONS QUI DOIVENT ÊTRE ACQUITTÉES PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE L'APPRENTISSAGE ?

QUESTION 2 4

QUELLE EST LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME DE LA COLLECTE ?

QUESTION 3 5

A QUEL OCTA L'ENTREPRISE DOIT VERSER SES CONTRIBUTIONS ?

QUESTION 4 5

COMMENT LE MONTANT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DUE DOIT-IL ÊTRE RÉPARTI ?

QUESTION 5 6

QUEL EST LE CALENDRIER DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES OCTA, NOTAMMENT CONCERNANT L'AFFECTATION DES FONDS LIBRES DU QUOTA ?

QUESTION 6 6

QUELS MONTANTS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PEUVENT-ÊTRE LIBREMENT AFFECTÉS PAR L'ENTREPRISE ?

II/LA RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

QUESTION 7 7

SI L'ENTREPRISE A UN APPRENTI, LA CSA DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIREMENT AFFECTÉE À LA COUVERTURE DES CONCOURS FINANCIERS OBLIGATOIRES ?

QUESTION 8 7

LES CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE PEUVENT-ILS ÊTRE FINANCÉS PAR LE HORS QUOTA ?

QUESTION 9 7

COMMENT LES EMPLOYEURS ONT-ILS CONNAISSANCE DES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À PERCEVOIR LE HORS QUOTA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

QUESTION 10 8

QUELLES DÉDUCTIONS FISCALES PEUVENT ÊTRE IMPUTÉES À LA FRACTION HORS QUOTA ?

QUESTION 11 8

QUELLE EST LA RÈGLE DE CALCUL DE LA DÉDUCTION DE TAXE D'APPRENTISSAGE ?

QUESTION 12 9

QUELLES SONT LES FORMATIONS INITIALES TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES ÉLIGIBLES AUX DÉPENSES LIBÉRATOIRES DE LA FRACTION HORS QUOTA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

QUESTION 13 9

COMMENT LES DÉPENSES DU HORS QUOTA DOIVENT-ELLE ÊTRE RÉPARTIES ?

QUESTION 14 9

COMMENT LES DÉPENSES AU TITRE DES ORGANISMES ÉLIGIBLES À TITRE DÉROGATOIRE DOIVENT-ELLES ÊTRE RÉPARTIES ?

I/LA COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

• QUESTION 1

QUELLES SONT LES CONTRIBUTIONS QUI DOIVENT ÊTRE ACQUITTÉES PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE L'APPRENTISSAGE ?

la taxe d'apprentissage (article 1599 ter A et suivants du code général des impôts) dont le taux est de 0,68% de la masse salariale (entendue au sens des règles applicables aux cotisations de sécurité sociale), depuis sa fusion avec la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) depuis le 1^{er} janvier 2014. Ce taux est réduit à 0,44% pour la masse salariale des établissements situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) pour les entreprises de 250 salariés et plus qui ont moins de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, de professionnalisation, volontariat international en entreprises ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise) dans leur effectif annuel moyen (article 1609 quinquies du code général des impôts).

Le calendrier de versement par l'entreprise de ces deux contributions n'a pas été modifié. L'entreprise doit s'en acquitter auprès d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage avant le 1^{er} mars.

• QUESTION 2

QUELLE EST LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÉFORME DE LA COLLECTE ?

Les nouvelles modalités de l'organisation de la collecte de la taxe d'apprentissage telles qu'issues de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et de ses mesures réglementaires d'application entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les agréments et habilitations délivrés aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA) avant la loi du 5 mars 2014 ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard.

A compter du 1^{er} janvier 2016, seuls peuvent être habilités à collecter la taxe d'apprentissage assise sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- * **au niveau national**, les organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue sur le territoire national et dans tout ou partie de leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle ;

A défaut d'habilitation de l'OPCA dont l'entreprise relève au titre du financement de la formation professionnelle continue ou en cas d'habilitation de cet organisme ne concernant pas la branche professionnelle dont l'entreprise relève, cette dernière peut effectuer ses versements à un OPCA interprofessionnel habilité.

Par exception et à titre transitoire, l'article 15 du décret du 29 août 2014 prévoit que les OPCA interprofessionnels habilités pourront recevoir en 2016 et 2017 les versements de l'ensemble des entreprises dus respectivement au titre des années 2015 et 2016.

* **au niveau régional**, une seule chambre consulaire préalablement désignée dans le cadre d'une convention entre chambres consulaires régionales.

Toutefois, pour les OCTA dont le champ d'intervention correspond à un CFA national et un organisme gestionnaire national, l'article 41 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a prévu que la validité de leur habilitation expirait au plus tard le 31 décembre 2018.

• QUESTION 3

A QUEL OCTA L'ENTREPRISE DOIT VERSER SES CONTRIBUTIONS ?

Dès la collecte 2016 (jusqu'au 28 février 2016), pour le versement de la taxe due au titre de l'année 2015, l'entreprise doit verser l'intégralité de sa taxe d'apprentissage et le cas échéant de la CSA à un OCTA unique disposant en la matière d'un choix entre le collecteur national et le collecteur régional en application de l'article L.6242-3-1 du code du travail.

• QUESTION 4

COMMENT LE MONTANT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE DUE DOIT-IL ÊTRE RÉPARTI ?

Le montant total de la taxe due est réparti par l'organisme collecteur en 3 fractions (article L. 6241-2) :

- * 51% pour la fraction régionale pour l'apprentissage (versement au Trésor public) ;
- * 26% pour la fraction « quota » dédiée au financement des centres de formation d'apprentis (CFA) et sections d'apprentissage (SA). Si l'entreprise a un apprenti, elle doit verser un concours financier obligatoire au CFA de celui-ci sur la base du coût de formation fixé dans la convention de création et la liste des CFA publiée par le préfet de région ;
- * 23% pour la fraction « hors quota » dédiée au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage et des établissements, organismes et services éligibles à titre dérogatoire (sauf pour le complément des concours financiers obligatoires cf. point n°8).

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la répartition de la taxe s'établit à 51% pour la fraction régionale pour l'apprentissage et à 49% pour la fraction « Quota ».

II/LA RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

• QUESTION 5

QUEL EST LE CALENDRIER DE RÉPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR LES OCTA, NOTAMMENT CONCERNANT L'AFFECTATION DES FONDS LIBRES DU QUOTA ?

- * 28 février : date limite de versement par les entreprises de la taxe d'apprentissage et de la CSA auprès d'un organisme collecteur unique.
- * 30 avril : date limite de versement par les organismes collecteurs au Trésor public de la fraction régionale
- * 15 mai : envoi par les organismes collecteurs aux régions des propositions de répartition des fonds libres du quota (TA et CSA) avec mention des fonds affectés et complété pour les OPCA d'une information sur les versements effectués au titre de la professionnalisation pour financer les dépenses de fonctionnement des CFA en application de l'article L.6332-16 du code du travail
- * 1^{er} juillet : notification par les conseils régionaux après concertation au sein du bureau du CREFOP, de leurs recommandations de répartition aux organismes collecteurs;
- * 15 juillet : date limite de versement par les OCTA de la taxe d'apprentissage et de la CSA aux établissements bénéficiaires (CFA et autres établissements, organismes et services) ;
- * 1^{er} octobre : envoi d'un rapport retraçant l'activité de collecte et de répartition par les organismes collecteurs aux Présidents du Conseil régional, aux Préfets de région et aux CREFOP

• QUESTION 6

QUELS MONTANTS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE PEUVENT-ÊTRE LIBREMENT AFFECTÉS PAR L'ENTREPRISE ?

Les fonds affectés librement par l'entreprise sont :

- * quota disponible après versement des concours financiers obligatoires (CFA et sections d'apprentissage) ;
- * la contribution supplémentaire à l'apprentissage disponible après versement des concours financiers obligatoires non couverts par la fraction quota de la taxe d'apprentissage (CFA et sections d'apprentissage) ;
- * la totalité du hors quota (formations initiales professionnelles et technologiques). Les dépenses du hors quota ne sont pas soumises à un ordre de priorité. Toutefois, il est conseillé de procéder en premier lieu à la déduction de taxe d'apprentissage au titre de la créance « bonus alternants » (cf point 10) afin d'éviter des difficultés d'arbitrage en raison d'un montant de hors quota à répartir inférieur aux prévisions.

A défaut d'affectation par l'entreprise, cette affectation sera effectuée par l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage selon une procédure particulière pour les fonds libres du quota et de la CSA (article L. 6241-3).

• QUESTION 7

SI L'ENTREPRISE A UN APPRENTI, LA CSA DOIT-ELLE ÊTRE OBLIGATOIREMENT AFFECTÉE À LA COUVERTURE DES CONCOURS FINANCIERS OBLIGATOIRES ?

Oui, si la fraction quota de la taxe d'apprentissage ne permet pas à l'entreprise de couvrir ses concours financiers obligatoires, le montant de la CSA doit être obligatoirement affecté à la couverture de ces concours financiers. Le solde de la CSA disponible après ces versements est affecté librement par l'entreprise.

Le complément des concours financiers obligatoires via le hors quota est quant à lui à la discrétion de l'entreprise (cf point suivant).

• QUESTION 8

LES CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE PEUVENT-ILS ÊTRE FINANCÉS PAR LE HORS QUOTA ?

Les CFA et sections d'apprentissage ne peuvent pas être financés par la fraction « hors quota ».

Le 2° de l'article L. 6241-8 prévoit toutefois

- * la possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de compléter leurs concours financiers obligatoires non couverts en raison d'un montant de quota insuffisant et éventuellement de CSA pour les entreprises assujetties. Dans ce cas, l'entreprise est libre de choisir les concours financiers qu'elle souhaite compléter et le montant du hors quota versé dans ce cadre. Le total (quota + CSA + couverture de CFO par le hors quota) ne peut pas excéder le concours financier obligatoire.

Les compléments apportés aux concours financiers obligatoires ne sont pas concernés par la répartition par catégories (cf point n°13).

- * la possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de réaliser un don de matériels à visée pédagogique de qualité conforme aux besoins de la formation en vue de réaliser des actions de formation.

• QUESTION 9

COMMENT LES EMPLOYEURS ONT-ILS CONNAISSANCE DES ÉTABLISSEMENTS HABILITÉS À PERCEVOIR LE HORS QUOTA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La liste des formations initiales professionnelles et technologiques ainsi que des services et organismes susceptibles de percevoir des fonds de la fraction hors quota est fixée, avant le 31 décembre de chaque année :

- * par arrêté du Préfet de région pour la liste régionale des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L. 6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 6241-10, implantés dans la région ;

- * par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle publié au Journal officiel de la République française pour les organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers, (6° de l'article L. 6241-10). Pour la collecte 2016, deux arrêtés ont été publiés au JO les 2 et 22 décembre 2015.

• QUESTION 10

QUELLES DÉDUCTIONS FISCALES PEUVENT ÊTRE IMPUTÉES À LA FRACTION HORS QUOTA ?

les frais de stage organisés en milieu professionnel (3° de l'article L. 6241-8-1). Cette déduction est plafonnée à 3% du montant total de la taxe due. Les forfaits journaliers des frais de stage sont de 25€ pour la catégorie A et de 36€ pour la catégorie B ;

la créance « bonus alternants » pour les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrats d'apprentissage, de professionnalisation, volontariat international en entreprises ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise) dans leur effectif annuel moyen (article L. 6241-8-1). Cette créance est imputée sur la fraction hors quota sans application de la répartition par catégories de formations ;

les dons en nature (2° des articles L.6241-8 et L. 6241-8-1) au titre de la fraction du hors quota.

• QUESTION 11

QUELLE EST LA RÈGLE DE CALCUL DE LA DÉDUCTION DE TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Il appartient aux entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5 % des contrats favorisant l'insertion professionnelle de procéder au calcul du montant de la créance à déduire du hors quota.

Les différentes étapes de calcul du montant de la créance « bonus alternants » sont les suivantes :

-calcul du taux de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP) :

$(\text{Effectif annuel moyen total} / \text{effectif CFIP}) \times 100 = \% \text{ CFIP déclaré par l'entreprise}$

-calcul du % de CFIP excédant le quota légal (5%) et dans la limite de 7% ;

-calcul du nombre de CFIP ouvrant droit à l'aide dans la limite de 7% (ETP) :

$(\% \text{ de CFIP entre 5 et 7\%} \times \text{effectif annuel moyen total}) / 100$

-montant de la créance = 400 x nombre de CFIP ouvrant droit à l'aide dans la limite de 7%.

Exemple : Pour une entreprise de 300 salariés dont le taux de CFIP serait de 5,5 %, le bonus s'élève à : $(0,5 \times 300) / 100 \times 400$, soit $(150 / 100) \times 400$, soit $1,5 \times 400 = 600 \text{ €}$

• QUESTION 12

QUELLES SONT LES FORMATIONS INITIALES TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES ÉLIGIBLES AUX DÉPENSES LIBÉRATOIRES DE LA FRACTION HORS QUOTA DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE?

Les formations initiales technologiques et professionnelles éligibles doivent conduire à des diplômes ou titres inscrits au répertoire national des certifications professionnelles et être dispensées par un établissement qui relève d'une des catégories mentionnées à l'article L. 6241 9.

• **QUESTION 13**

COMMENT LES DÉPENSES DU HORS QUOTA DOIVENT-ELLE ÊTRE RÉPARTIES ?

Les dépenses réalisées au titre de la fraction « Hors quota » sont réparties, selon le niveau des formations, en 2 catégories :

-catégorie A (65%) : niveaux III à V ;

-catégorie B (35%) : niveaux I et II.

Ces catégories ne peuvent pas se cumuler.

• **QUESTION 14**

COMMENT LES DÉPENSES AU TITRE DES ORGANISMES ÉLIGIBLES À TITRE DÉROGATOIRE DOIVENT-ELLES ÊTRE RÉPARTIES ?

La catégorie « activités complémentaires » a été remplacée par une liste fermée de catégories d'organismes, d'établissements et de services, mentionnés à l'article L. 6241-10. Les versements effectués à ce titre sont plafonnés à 26% du montant de la taxe due au titre de la fraction hors quota.

Si les dispositions de l'article R 6241-22 du code du travail impliquent une répartition des dépenses selon les niveaux de formation, cette répartition ne peut s'appuyer sur une qualification juridique du niveau des formations des organismes, établissements et services mentionnés à l'article L.6142-10, puisque figurent notamment des activités ne relevant pas de la définition d'une action de formation qui de ce fait ne peuvent pas être catégorisées.

En conséquence, les affectations des fonds au titre de ces organismes éligibles à titre dérogatoire prévus au L.6214-10 ne font pas l'objet d'une répartition en 65-35 et viennent compléter indistinctement les catégories A et ou B selon le choix des entreprises.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 (article 60) ;
- loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (articles 17 à 19) ;
- loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 (article 8) ;
- loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- décret n° 2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;
- décret n° 2014-986 du 29 août 2014 relatif aux conditions d'habilitation à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage et à les reverser ;
- décret n° 2015-151 du 10 février 2015 modifiant diverses dispositions relatives à la taxe d'apprentissage.

VERSIONS CONSOLIDÉES

Code du travail (titre IV du livre II de la sixième partie sur l'apprentissage) dont :

- articles L. 6241-1 à L. 6241-7 (répartition de la taxe d'apprentissage et de la CSA) ;
- articles L. 6241-8 à L. 6241-10 (codification de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des 1^{ères} formations technologiques et professionnelles).
- articles L. 6242-1 à L. 6242-10 (organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage) ;
- articles R. 6241-1 à R. 6241-28 (répartition TA et CSA) ;
- articles R. 6242-1 à L. 6242-24 (organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage) ;

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- Articles 1599 ter A à ter M (taxe d'apprentissage) ;
- Article 1609 quinquies (CSA)